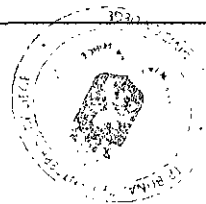
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
é
Mor
be***20065907***

Greffe

2020

N° d'entreprise : **0425 222 462**

Nom

(en entier) : **ArcelorMittal Ringmill**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **Philippe de Marnix, 3, 4100 Seraing**

MONITEUR BELGE

04 -06- 2020

BELGISCH STAATSBAD

**Objet de l'acte : mise en conformité au CSA avec adoption de nouveaux statuts-
augmentation de capital**

D'un acte reçu par Maître France ANDRIS, Notaire à Bassenge, le 15/5/2020, enregistré au Bureau de Sécurité Juridique de Liège 1, le 26/5/2020, référence ACP (5) case 5938, il résulte que l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit.

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ArcelorMittal Ringmill ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A. La fabrication et le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, commission) de tous produits métallurgiques provenant ou non de ses exploitations et notamment des bandages, frettes, pièces mécaniques, ainsi que l'importation et l'exportation de tous produits, articles et matières premières relatifs à cette industrie.

B. La réalisation de toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut réaliser ces opérations tant pour son compte propre que pour compte de tiers.

Elle peut faire toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant lui être utiles ou le faciliter.

Elle peut acquérir ou exploiter tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession ou de fusion, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement dans d'autres sociétés, entreprises ou opérations dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à SEPT CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT NEUF EUROS (758.109 €).

Il est représenté par cinq cent septante-et-un mille trois cent cinquante-deux (571.352) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 5 bis : Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, représenté par deux cent cinquante parts sociales sans valeur nominale souscrites contre espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre a décidé une première augmentation du capital social à concurrence de CENT VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS pour le porter à CENT VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS par la création de vingt-cinq mille six cent cinquante-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent attribuées entièrement libérées à la société anonyme COCKERILL-SAMBRE, ayant son siège social à SERAING, en rémunération d'apports en nature.

La même assemblée a décidé une seconde augmentation du capital social à concurrence de TRENTE-HUIT MILLIONS DE FRANCS pour le porter à CENT SOIXANTE-SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS par la création de sept mille six cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, pour le porter à CENT SEPTANTE MILLIONS TRENTE MILLE FRANCS, par la création de cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent attribuées entièrement libérées à la société anonyme "COCKERILL SAMBRE" ayant son siège social à SERAING, en rémunération d'un apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-et-un a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de CENT MILLIONS DE FRANCS pour le porter à DEUX CENT SEPTANTE MILLIONS TRENTE MILLE FRANCS par la création de vingt mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en espèces et intégralement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du quatre septembre mil neuf cent nonante-six a décidé de réduire le capital social par apurement de pertes à concurrence de SEPTANTE MILLIONS TRENTE MILLE FRANCS (70.030.000,-) pour le ramener de DEUX CENT SEPTANTE MILLIONS TRENTE MILLE FRANCS (270.030.000,-) à DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS (200.000.000,-).

L'assemblée générale extraordinaire du trente et un janvier deux mille un a porté le capital social de DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS (200.000.000,-) à DEUX CENT MILLIONS CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE FRANCS (200.005.224,-), sans création de nouvelles parts, par prélèvement de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE FRANCS (5.224,-) sur le poste bénéfice reporté. Cette même assemblée a ensuite converti le capital social en euro, qui s'établit désormais à QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS, sur base du taux de conversion de l'euro en francs belges, fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne, le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit à UN EURO (1,-EUR) égal QUARANTE VIRGULE TROIS MILLE TROIS CENT NONANTE-NEUF FRANCS BELGES (40,3399,-BEF).

L'assemblée générale extraordinaire du 30/6/2010 a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT NONANTE HUIT EUROS (763.998 €) avec création d'une prime d'émission de un million quatre cent quatre vingt sept mille dix euros (1.487.010 €), pour le porter à cinq millions sept cent vingt et un mille neuf cent nonante huit euros (5.721.998 €), par la création de huit mille trois cent vingt deux (8.322) actions sans désignation de valeur nominale, qui furent attribuées entièrement libérées à la société anonyme ArcelorMittal Liege Upstream, en rémunération d'un apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire du quatorze mars deux mil quatorze a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTS (2.624.646, 49 €), pour le porter de CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT NONANTE-HUIT EUROS (5.721.998,00 €) à HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTS (8.346.644,49 €), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme totale de deux millions six cent vingt-quatre mille six cent quarante-six euros et quarante-neuf cents (2.624.646,49 €), à prélever sur la totalité des primes d'émission de la société, soit à concurrence d'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-sept mille dix euros (1.487.010,00€), ainsi que sur une partie de la réserve légale de la société à concurrence de quatre cent quarante-cinq mille neuf cent trente-sept euros (445.937,00 €) et sur une partie des réserves disponibles de la société, à concurrence de six cent nonante-et-un mille six cent nonante-neuf euros et quarante-neuf cents (691.699,49 €), telles qu'elles figuraient dans la situation comptable arrêtée au trente-et-un décembre deux mil treize .

La même assemblée a ensuite décidé de réduire le capital social à concurrence de SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-HUIT MILLE VINGT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTS (7.848.020,49 €) pour le ramener de HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTS (8.346.644,49 €) à QUATRE CENT NONANTE-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS (498.624,00 €), par apurement d'une perte figurant à la situation comptable arrêtée au trente-et-un décembre deux mil treize.

La réduction du capital s'est imputée exclusivement sur le capital réellement libéré.

L'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mil dix-sept a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de TROIS MILLIONS SEPTANTE-DEUX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS (3.072.197 €), pour le porter de QUATRE CENT NONANTE-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS (498.624 €) à TROIS MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN EUROS (3.570.821 €), par la création de trois cent quatre-vingt-quatre mille vingt-quatre (384.024) actions sans désignation de valeur nominale, qui furent attribuées entièrement libérées à la société anonyme INDUSTRIEEL BELGIUM, en rémunération d'un apport en nature. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), pour le porter de TROIS MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN EUROS (3.570.821 €) à QUATRE MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN EUROS (4.570.821 €), par la création de cent vingt-cinq mille (125.000) actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et intégralement libérées par la société anonyme INDUSTRIEEL BELGIUM, la société anonyme VULCAIN HOLDING ayant renoncé à son droit de souscription préférentielle.

La même assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mil dix-sept a ensuite décidé de réduire le capital social à concurrence de TROIS MILLIONS HUIT CENT DOUZE MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS (3.812.712 €), pour le ramener de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN EUROS (4.570.821 €) à SEPT CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT NEUF EUROS (758.109 €), par apurement de la perte figurant aux comptes annuels arrêtés au 31/12/2016 approuvés par l'assemblée générale annuelle du 14/4/2017.

ENGAGEMENTS A L'EGARD DES SOUSCRIPTEURS DES DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES EMISES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Conformément aux prévisions des arrêtés royaux numéro 15 et 150 des neuf mars et trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, portant encouragement à la souscription ou à l'achat d'actions ou parts représentatives de droits sociaux dans les sociétés belges, la société s'engage irrévocablement à l'égard des souscripteurs des deux cent cinquante parts sociales:

1. A affecter, aux fins ci-après, avant la fin du premier exercice social pour lequel l'immunité est susceptible d'être appliquée, une somme au moins égale à soixante pour cent du montant du capital souscrit et libéré ce jour en numéraire.

1.- Acquisition ou constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles affectées à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique.

2.- Augmentation du volume global des créances, incorporées ou non dans des titres, sur des habitants du royaume, des sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques ayant en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, l'Etat, les Communautés, les régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes ou des communes belges, ainsi que des établissements dont disposent en Belgique des contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents à l'exclusion des créances qui ont le caractère de placements de trésorerie ou qui résultent d'opérations ne répondant pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

3.- Libération en numéraire d'actions ou parts d'autres sociétés, associations, établissements ou organismes visés aux articles 98, 100 et 102 du code des impôts sur les revenus.

II. A reporter totalement sur les revenus distribués aux deux cent cinquante parts sociales souscrites ce jour en espèce, l'économie d'impôt résultant de l'immunité prévue par l'article deux paragraphes un à trois, de l'arrêté royal numéro 15 précité.

En outre, la société exprime irrévocablement son choix de bénéficier de ladite immunité pour chacun de ses deuxièmes aux dixièmes exercices sociaux.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

Les versements à effectuer sur les actions non encore entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates que le conseil d'administration détermine.

Les sommes appelées non versées huit jours après celui de leur exigibilité portent intérêt, calculé par jour de retard à compter de l'échéance au taux applicable aux avances en crédit de caisse du banquier principal de la société.

Le conseil d'administration peut en outre, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés, les autres actionnaires disposant à cet égard du même droit de préférence qu'en cas d'augmentation du capital. Le produit net de la vente s'impute en premier lieu au profit de la société sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit pour la société de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

L'excédent s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est d'autre part débiteur de la société.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Elles sont librement cessibles par toute société actionnaire à sa société mère ou à toute filiale ainsi qu'à toute autre société de son groupe, et ce à la condition d'obtenir de la société cessionnaire un engagement de rétrocession des actions cédées pour le cas où la société cessionnaire cesserait pour quelque motif que ce soit, d'être filiale ou société mère du groupe du cédant.

Par société mère et filiale, on entend d'une part la société qui détient un pouvoir de contrôle et d'autre part celle à l'égard de laquelle ce contrôle existe, au sens de l'article 1 :15 du Code des sociétés et associations ou de toute autre législation qui s'y substituerait.

Par société de son groupe, on entend toute société contrôlée directement ou indirectement par une société qui contrôle également directement ou indirectement le cédant.

Les autres cessions, sauf exceptions légales, sont soumises aux restrictions suivantes.

Le conseil d'administration dispose du droit de s'opposer à la cession envisagée. Il doit exercer ce droit et le notifier au cédant dans le mois de la notification reçue du cédant. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son opposition éventuelle.

Si le conseil d'administration n'a pas manifesté son opposition dans le délai prévu ci-dessus, le cédant peut réaliser la cession projetée. Si le conseil d'administration a notifié son opposition dans le délai, le cédant dispose d'un délai de quinze jours pour décider et notifier au conseil d'administration qu'il persiste dans son intention. A défaut de cette notification, il est présumé renoncer à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet et en informe le conseil d'administration dans ce délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu de trouver un acquéreur dans un délai de deux mois. A défaut, la cession projetée pourra être réalisée.

Les actions à acquérir par le cessionnaire actionnaire ou tiers, agréé par le conseil d'administration, le seront au prix convenu initialement entre le cédant et le candidat cessionnaire initial ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé.

Le prix arrêté par l'expert est notifié aux parties, le cédant disposant encore d'un délai de quinze jours pour renoncer éventuellement à son projet et le notifier au cessionnaire agréé et au conseil d'administration. A défaut

la cession sera parfaite entre les parties et le prix devra être payé dans les trente jours de la détermination du prix.

Les frais d'expertise sont à charge de la société.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les dispositions ci-dessus seront opposables aux liquidateurs ou curateur d'un associé.

L'exercice des droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de la part sociale à l'égard de la société.

Le présent article ne trouve pas à s'appliquer si la société ne compte qu'un seul actionnaire.

Article 13.

La société peut, par décision du conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou autres; le conseil d'administration déterminera le type et fixera le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Titre IV : Administration et représentation

Article 14 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Il peut choisir également un vice-président. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les huit jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation contenant l'ordre du jour est faite par écrit, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Tout administrateur peut donner par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son nom.

Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique, représentant permanent, à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur.

A cet égard les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le procès-verbal, de même que les extraits de procès-verbal du conseil d'administration à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et des administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, choisies dans ou hors de son sein, dont il fixe la rémunération et détermine les attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 20 : Représentation de la société

Sous réserve de ce qui est prescrit à l'article 19 en ce qui concerne la représentation de la société dans le cadre de la gestion journalière, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois d'avril à dix heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Article 26 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire,
- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valables, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Article 27 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent; la liste des présences et les procurations y sont annexées. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs. Les expéditions sont signées conformément à la loi.

Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

La convocation peut offrir aux actionnaires la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société.

Article 30 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 33 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Sans préjudice des avantages fiscaux dont bénéficient les deux cent cinquante actions émises lors de la constitution de la société et des engagements pris par la société conformément aux prévisions des arrêtés royaux numéro 15 et 150 des neuf mars et trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide, sur la proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, de répartir ce solde ou d'affecter tout ou partie de ce solde à la formation de fonds de réserve, d'un fonds d'amortissement ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

Le conseil d'administration peut décider, aux conditions et formes prescrites par la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes de l'exercice en cours.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 34 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 35 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 37 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 39 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité de renoncer expressément tant au rapport spécial établi par le conseil d'administration sur l'opération d'augmentation de capital justifiant le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, qu'au rapport de contrôle du commissaire sur le rapport du conseil d'administration, conformément à l'article 7 :179 §3 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée décide ensuite d'augmenter le capital à concurrence de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (4.583.000 €), pour le porter de sept cent cinquante-huit mille cent neuf euros (758.109 €) à cinq millions trois cent quarante-et-un mille cent neuf euros (5.341.109 €), par la création de trois millions quatre cent cinquante-trois mille neuf cent quinze (3.453.915) actions du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour.

Ces 3.453.915 actions nouvelles seront émises au pair comptable de un euro trois mille deux cent soixante-neuf dix millièmes (1,3269 €) en arrondi; elles seront souscrites séance tenante en espèces et entièrement libérées.

On omet.

Intervention. Souscription. Libération.

Est ici intervenue, la société anonyme « ArcelorMittal Holding and Services Belgium », en abrégé « AMHSB », ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 66, actionnaire préqualifié, dûment représenté.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme « ArcelorMittal Ringmill ».

Il déclare ensuite souscrire en espèces les trois millions quatre cent cinquante-trois mille neuf cent quinze (3.453.915) actions, au prix chacune de un euro trois mille deux cent soixante-neuf dix millièmes (1,3269 €) en arrondi.

Le souscripteur déclare et les membres de l'assemblée reconnaissent que la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (4.583.000 €) a été souscrite et entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE88 3632 0072 2241 auprès de la banque ING et que la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (4.583.000 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société. Le notaire soussigné déclare avoir été mis en possession d'une attestation de ce dépôt émanant de la banque ING.

Constatation.

Madame la Présidente constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital est effectivement porté à cinq millions trois cent quarante-et-un mille cent neuf euros (5.341.109 €), et est représenté par quatre millions vingt-cinq mille deux cent soixante-sept (4.025.267) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- Article 5 : suppression du texte de l'article cinq des statuts et remplacement par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cinq millions trois cent quarante-et-un mille cent neuf euros (5.341.109 €).

Il est représenté par quatre millions vingt-cinq mille deux cent soixante-sept (4.025.267) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. »

- Article 5 bis : Un dernier alinéa est ajouté à l'article 5bis des statuts afin de compléter l'historique du capital, dont le texte est le suivant :

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15/05/2020, constatant l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et associations, le capital a été augmenté à concurrence de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (4.583.000 €), pour le porter de sept cent cinquante-huit mille cent neuf euros (758.109 €) à cinq millions trois cent quarante-et-un mille cent neuf euros (5.341.109 €), par la création de trois millions quatre cent cinquante-trois mille neuf cent quinze (3.453.915) actions du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, entièrement souscrites en espèces par la société anonyme ArcelorMittal Holding and Services Belgium et entièrement libérées. »

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4100 Seraing, rue Philippe de Marnix, 3.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'en assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

France ANDRIS, Notaire

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, la procuration et la coordination des statuts.